

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère des Finances et du Budget

23 MAR 2023 *007117

Arrêté n°

Relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

- VU la Constitution ;
- VU la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'administration, modifiée ;
- VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- VU le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des Marchés publics ;
- VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la Gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

- VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;
- VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

ARRETE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 36, alinéa 7 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics, il est créé :

- dans chaque chef-lieu de région administrative autre que Dakar, une commission régionale des marchés publics chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés des services déconcentrés de l'Etat et des entités non dotées de la personnalité morale placées sous l'autorité de l'Etat, y compris les projets et programmes installés dans le ressort ; la commission régionale des marchés publics est mise en place par arrêté du Gouverneur de région ;
- dans chaque département, à l'exception des départements se situant dans les chefs-lieux de région et ceux de la région de Dakar, une commission départementale des marchés publics chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés des services déconcentrés de l'Etat et des entités non dotées de la personnalité morale placées sous l'autorité de l'Etat, y compris les projets et programmes installés dans le ressort ; la commission départementale des marchés publics est mise en place par arrêté du Préfet de département.

Article 2. - La commission régionale est composée des membres suivants :

- le représentant du Gouverneur qui en assure la présidence ;
- le représentant du service régional maître d'œuvre ;
- le représentant du Contrôleur régional des finances.

La commission départementale est composée des membres suivants :

- le représentant du préfet qui en assure la présidence ;
- le représentant du service départemental maître d'œuvre ;
- le représentant du Contrôleur régional des finances.

Pour chaque membre titulaire d'une commission régionale ou départementale, il sera également désigné un suppléant.

Les tâches de rapporteur de la commission régionale ou départementale des marchés publics sont assurées par un représentant du service maître d'œuvre.

Les membres et le rapporteur de la commission régionale ou départementale doivent avoir des compétences en matière de marchés publics.

Article 3. - Au plus tard le 31 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions régionales ou départementales des marchés publics et de leurs suppléants sont transmises par le Gouverneur de région ou le Préfet de département à l'organe en charge de la régulation des marchés publics et au service régional de l'organe en charge du contrôle des marchés publics.

Il est joint, à ces documents, les copies des attestations de prise de connaissance des dispositions de la Charte de l'éthique et de la commande publique responsable, signées par les membres des commissions régionales ou départementales des marchés publics et leurs suppléants avant le démarrage de leurs activités. Les rapporteurs desdites commissions sont, également, astreints à cette obligation.

Les copies des attestations sont établies selon le même format que celui attaché à l'arrêté fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes.

Article 4. - Les dispositions des articles 37, 38, 39 et 40 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics sont applicables aux commissions régionales et départementales des marchés publics, notamment en ce qui concerne leurs modalités de fonctionnement, les cas d'incompatibilité et les obligations de confidentialité de ses membres.

Article 5.- L'arrêté n° 00862 du 22 janvier 2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des marchés publics, est abrogé.

Article 6. - Les gouverneurs de région, les préfets de département, le Directeur général de l'organe en charge de la régulation des marchés publics et le Directeur de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.



The image shows a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'République du Sénégal' at the top, a central emblem of a tree, and 'Le Ministre' in the middle. The outer ring of the stamp reads 'Ministère des Finances et du Budget'. Below the stamp is a rectangular stamp with the name 'Mamadou Moustapha BA' in bold, black, sans-serif font.